

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur GILLET Romain

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159894** présentée le **31 août 2015** par

Monsieur GILLET Romain
138, Route Départementale
Lieu-dit : Le Petit Chambord
45370 – DRY

tendant à être autorisé à exploiter **85,25 ha** (parcelles référencées : 45193 BB700-BB715-AD271-BB176-AD142-AD144-AD151-AD308-AD311-AD386-BA249-BC16-BC17-AC179-AD309-AD310-AD387-AD524-AD525-AD527-BA248-BB699-BB711-AD526-BB710-BB714-AD533 et AD146) provenant de l'exploitation de **l'EARL « LA CHAISE » (Monsieur LEYSSENNE Michel) – La Chaise – 45240 MARCILLY EN VILLETTE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **1^{er} OCTOBRE 2015,**

Considérant :

- **que Monsieur GILLET Romain, 22 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (85,25 ha). L'opération a pour conséquence de supprimer l'exploitation du cédant de plus de 0,8 UR (soit 73,60 ha) ou de ramener sa superficie en deçà de ce même seuil, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Monsieur GILLET Romain, permet une installation ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 1^{er} DECEMBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « LA CHAISE » (Monsieur LEYSSENNE Michel), a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Coeur de France, pour une surface de 2 ha, a émis un avis défavorable sur cette opération. Un autre propriétaire l'Indivision LEYSSENNE pour une surface de 10,17 ha : dix indivisaires ont émis un avis favorable et deux indivisaires n'ont pas donné leur avis. Les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur GILLET Romain, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur GILLET Romain**

en vue d'exploiter **85,25 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « LA CHAISE » (Monsieur LEYSSENNE Michel) – La Chaise – 45240 MARCILLY EN VILLETTE,

La superficie totale exploitée par **Monsieur GILLET Romain** serait de **85,25 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 1^{er} DECEMBRE 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.